

● (1530)

Lorsque de l'essence a été achetée . . .

f) par une personne comprise dans une catégorie de personnes exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

C'est une catégorie de personnes tout à fait différente. Il ne s'agit certainement pas de la catégorie de personnes que le ministre peut prescrire par règlement puisqu'il s'est restreint à une certaine catégorie de personnes visées par la loi de l'impôt sur le revenu. Voilà les trois points que je voulais établir.

**L'hon. John N. Turner (ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Si Votre Honneur m'y autorise, j'aimerais me réserver le droit de faire un exposé plus complet une autre fois. Cependant, j'aimerais fournir une réponse préliminaire au rappel au Règlement du député, dont je n'ai d'ailleurs pas reçu préavis. Je suis quelque peu pris au dépourvu. Mais comme je sais que le député examine méticuleusement les délibérations de la Chambre, j'aurais pu prévoir quelque chose de ce genre.

En ce qui concerne le premier point qu'il a soulevé, c'est-à-dire la question des municipalités, je signale à la présidence que les municipalités sont visées par les lignes 39 à 42 de la page 2 du bill sous la rubrique suivante:

(f) par une personne comprise dans une catégorie de personnes exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En ce qui a trait au deuxième point, qui concerne la limite de deux ans, je dirai que cette limite découle des autres dispositions de la loi sur la taxe d'accise, notamment des articles 44 et 46, et qu'elle se conforme à ces dispositions. Cette disposition n'a rien de nouveau ou d'extraordinaire. Il s'agit simplement d'une question de procédure normale au sujet du moment où il faut demander la réduction autorisée par la motion des voies et moyens et par le bill. Il s'agit d'une disposition restrictive, qui figure déjà parmi les dispositions générales de la loi actuelle que le bill vise à modifier.

Le troisième point concerne le fait que la motion des voies et moyens prévoit que le gouverneur en conseil sera autorisé à établir des règlements. Après mûre réflexion, nous avons pensé que nous pourrions accorder ce pouvoir à la Chambre des communes et non au gouverneur en conseil. On ne devrait certainement pas attaquer à la Chambre un bill visant à accorder des pouvoirs à la Chambre plutôt qu'au gouverneur en conseil.

**M. Baldwin:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Le ministre des Finances (M. Turner) a beau jeu de rejeter de façon si cavalière l'argument valable du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). C'est un de ces cas qui peuvent se comparer à celui d'une personne qui comparait au nom d'une autre accusée d'un délit criminel. Il incombe à la Couronne d'archiprouver les accusations. Seule la Couronne peut présenter un projet de loi de ce genre. Cela ne peut se faire qu'avec la recommandation du gouverneur général. C'est interdit aux députés ordinaires.

Je soutiens que lorsque Votre Honneur examinera la jurisprudence et les précédents, vous devrez assumer la nécessité de juger le gouvernement. Ce dernier doit prouver hors de tout doute qu'il y a identité entre le bill et le décret du conseil. Il est tout à fait malhonnête pour le ministre de rejeter si simplement les remarques du député. Si tel était le cas, il n'aurait pas été nécessaire d'inscrire dans la motion des voies et moyens les articles qui y sont contenus.

Le ministre dit que la loi existait avant que soient présentées les motions des voies et moyens et qu'il n'est

#### *Taxe d'accise—Loi*

donc pas nécessaire que le bill corresponde à la motion des voies et moyens. La loi actuelle le prévoit, dit-il. Pourquoi alors a-t-il commencé par en parler dans les motions des voies et moyens? Ces motions ont été établies pour servir de base à des propositions législatives, comme ce bill.

Le ministre doit, avec le gouvernement, veiller à ce que le bill, à toutes fins pratiques, corresponde à ce que propose la motion des voies et moyens. Il ne l'a pas fait. Certes, s'il n'y avait rien d'autre, comme les députés d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et de Winnipeg-Nord-Ouest (M. Knowles) . . . mais je vais peut-être trop vite. Il semble vouloir nous appuyer.

**Une voix:** On dirait qu'il attend un enfant.

**M. Broadbent:** Stanley n'a jamais eu l'air d'attendre un bébé.

**M. Baldwin:** Je crois que le député de Winnipeg-Nord-Centre va nous appuyer sur ce point. Je vois que le nouveau chef du parti néo-démocrate hoche la tête.

Les motions des voies et moyens prévoient ces points, mais ils ne figurent pas dans le bill comme ils le devraient. Le ministre n'en fait aucun cas et affirme qu'il trouvera une autre loi. Dans ce cas, pourquoi s'est-il donné la peine d'en parler dans les motions des voies et moyens? Le ministre hoche la tête. En son temps, ce fut un excellent ministre de la Justice. Il a dû à ce moment-là apprendre à distinguer le vrai du faux, et il sait qu'il a tort en ce moment.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, il a fallu à certains moments que je déçoive le député de Peace River (M. Baldwin). Mais aujourd'hui il a tout à fait raison de penser que je suis de l'avis du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Je félicite même ce dernier d'avoir étudié la question et de vouloir soutenir son point, que d'ailleurs il connaît bien. Il me donne parfois l'impression de chercher la petite bête, mais aujourd'hui il a parfaitement raison et il expose d'ailleurs la conclusion à laquelle on est déjà arrivé dans le passé.

Car il s'est déjà présenté que la résolution de voies et moyens relative à une mesure, comme par exemple la loi sur la taxe d'accise, soit énoncée en termes généraux. Le député d'Edmonton-Ouest a pu alors discuter avec le ministre des Finances (M. Turner) de la question de savoir si le bill découlant de cette résolution réalisait effectivement l'objet de la résolution. Si j'ai bonne souvenance, le gouvernement a décidé de contourner la difficulté en présentant une résolution de voies et moyens exposant exactement la teneur du bill.

Tel a été le cas pour l'avis de motion de voies et moyens qui a été déposé le 23 juin, c'est-à-dire:

Qu'il y a lieu de modifier la loi de l'impôt sur le revenu, et de prévoir, entre autres choses:

Suivent neuf paragraphes distincts. La plupart, sinon tous, énoncent exactement ce que doit contenir le bill. Je ne vois pas ce que le gouvernement vient faire alors avec ces expressions ronflantes sur la maturité d'esprit. De sa part, cela ne nous impressionne guère.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** L'expression ne figure pas dans votre vocabulaire.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Elle ne figure certainement pas dans les habitudes du parti ministériel et ne saurait faire oublier que le bill est rédigé en des termes différents de ceux de la motion de voies et moyens, et